

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-81 GRAPPE ESMS NUMÉRIQUE – RÈGLEMENT DE GESTION AVEC MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES RÉSIDENCES AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI » ET « LES GRANDS-PARENTS »

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le décret du 29 décembre 2017, prévoyant de garantir l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, en généralisant les « usages du numérique pour abolir les distances » ;

Vu La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction DGCS/DNS/CNSA/2024/13 du 16 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique »

Considérant l'appel à projet ESMS numérique -temps de généralisation ;

Considérant la grappe constituée par un groupement d'établissements (EHPAD, Résidences Autonomie et SSIAD) pour répondre à l'Appel à projets ESMS Numérique lancé par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ; dont le porteur de projet est la Résidence Jeanne et Léon à La Roche sur Yon.

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De signer le règlement de gestion avec modalités d'attribution de l'aide financière telle qu'annexée à la présente décision ainsi que tous documents y afférents.

À Chantonnay, le 21/10/2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 21/10/2025.